



Département
des Landes



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Autonomie

Personnes Handicapées et Animation

ARRÊTÉ N° DGAS-DAPH-2025-009

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2025 du Foyer « Résidence CASTILLON » à MORCENX géré par l'Association CAMINANTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 21 mars 2019 relatif à la transformation de 5 places du foyer d'hébergement en 5 places de foyer de vie,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à la :

- transformation de 3 places de foyer d'hébergement en 3 places de foyer de vie,
- transformation d'1 place de foyer d'hébergement en 2 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale,
- création de 2 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 aux 3 sections du foyer « Castillon » à MORCENX géré par l'association CAMINANTE, à savoir :

- Le foyer de vie,
- Le foyer d'hébergement (comprenant les appartements en centre-ville),
- Le SAVS



sont fixés comme suit :

Foyer de vie : 161,72 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire

Foyer d'hébergement : 123,54 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire

SAVS : 32,08 €

ARTICLE 2 - Les dépenses (classe 6 nette) hors reprise du résultat sont arrêtées comme suit

Foyer de vie : 1 318 636,35 €

Foyer d'hébergement : 1 219 137,33 €

SAVS : 278 707,61 €

ARTICLE 3 - Pour l'hébergement permanent du foyer de vie, du foyer d'hébergement et du foyer appartements, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Foyer de vie : 19,60 €

Foyer d'hébergement : 19,60 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2025 sont fixées comme suit :

- **Foyer de vie** pour 25 landais : **1 214 949,35 € annuels** versés par douzième soit **101 245,78 € mensuels**
- **Foyer d'hébergement** pour 33 landais : **923 498,15 € annuels** versés par douzième soit **76 958,18 € mensuels**
- **SAVS** pour 26 landais : **277 629,61 € annuels** soit **23 135,80 € mensuels**

ARTICLE 4 - La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 - Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **12 AOUT 2025**

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental